

COMMUNE DE  
**OBERENTZEN**

68127



## **ARRETE MUNICIPAL N°1/2018**

Monsieur le Maire de OBERENTZEN,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2542-1 et suivants (s'agissant de textes applicables en Alsace Moselle)

VU le Code Pénal et notamment ses articles R610-5, R622-2 et R623-3

VU le Code Rural et notamment ses articles L211-1 et suivants et plus particulièrement l'article L211-22 et L215-1 et suivant s'agissant des animaux dangereux

VU la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux

VU le règlement sanitaire départemental

### **Arrête**

**Article 1** – sur l'ensemble du ban communal, la circulation des chiens, quelle que soit leur race, n'est autorisée qu'à la condition que l'animal soit tenu en laisse

**Article 2** – les animaux trouvés errants sur la voie publique seront conduits à la fourrière qui pourra s'il n'est pas réclamé par son maître en disposer conformément aux textes en vigueur.

**Article 3**– Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- A Monsieur le Sous-Préfet de THANN
- A Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ENSISHEIM
- A Monsieur le Directeur de la Brigade Verte
- L'ONCFS
- Aux archives
- A l'affichage

Fait à OBERENTZEN, le 23 février 2018

Le Maire

René MATHIAS

